

EMPIÈTEMENT

Aucune vente ne peut avoir lieu ou empiéter sur tout ou partie du domaine public.

INFRACTION

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

1° Pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;

2° En cas de récidive, d'une amende de 400 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ à 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, la peine est appliquée pour chacun des jours ou fractions de jours où l'infraction est constatée.



Ville de Cowansville
Service de l'aménagement urbain
et de l'environnement

LES VENTES DE GARAGE & BAZARS - 2019 -

Ville de Cowansville
Service de l'aménagement urbain
et de l'environnement

220, place Municipale, Cowansville (Québec) J2K 1T4

Téléphone : 450 263-0141 / Télécopie : 450 263-1332

Courriel : urbanismecowansville@ville.cowansville.qc.ca

www.ville.cowansville.qc.ca

Heures de bureau

8 h 30 à midi

et

13 h 30 à 16 h 30



INFORMATIONS

Le présent document est à titre informatif seulement.
Pour la réglementation complète, consultez
le Service de l'aménagement urbain
et de l'environnement

Règlement n° 1686

DÉFINITIONS

Vente de garage : Mise en vente à prix réduits, par un particulier, sur sa propriété, d'objets divers usagés dont il veut se défaire.

Bazar : Mise en vente d'objets divers usagés organisée par des organismes de charité, des organismes à but non lucratif ou par certaines associations dans le cadre d'activités de levée de fonds.

Propriété immobilière : Propriété comportant au moins un bâtiment d'au minimum un (1) logement.



VENTE DE GARAGE (vente par un particulier)

À chaque année civile, il est permis d'effectuer une vente de garage sans permis et sans frais, et ce, chaque première fin de semaine complète (samedi et dimanche seulement) des mois de mai à octobre, soit :

- **4 et 5 mai 2019**
- **1^{er} et 2 juin 2019**
- **6 et 7 juillet 2019**
- **3 et 4 août 2019**
- **7 et 8 septembre 2019**
- **5 et 6 octobre 2019**

Une vente de garage ne peut se tenir à aucun autre moment qu'aux dates édictées.

La vente de garage ne peut avoir lieu que sur une propriété immobilière privée.

PUBLICITÉ

Il est permis de faire la publicité d'une vente de garage ou d'un bazar au moyen d'enseignes d'une superficie maximale de 0,6 mètre carré, pour une période maximale de trois (3) jours avant l'événement, et ce, dans un rayon de 500 mètres du lieu de l'événement.

Toutes les enseignes doivent être retirées obligatoirement avant la fin de la dernière journée de l'événement. Toute enseigne retrouvée sur une propriété hors de la période prescrite représente une infraction passible d'une amende.

BAZAR (vente par des organismes)

Les organismes de charité, les organismes à but non lucratif et les associations qui organisent des campagnes de levée de fonds peuvent tenir un (1) bazar par année civile, d'une durée maximale de deux (2) jours consécutifs.

Aucun frais, ni permis si l'événement se déroule durant les dates autorisées pour les ventes de garage. Un permis est obligatoire, sans frais, pour tout bazar tenu à toute autre date.

Les bazars sont autorisés sur les terrains dont l'usage est commercial et institutionnel. La tenue d'un bazar sur une propriété municipale est permise mais doit être préalablement autorisée.

Un bazar ne peut se tenir qu'entre 8 h et 17 h et il peut s'effectuer tant à l'extérieur qu'à l'intérieur d'un bâtiment. Le bazar à l'intérieur d'un bâtiment peut se prolonger jusqu'à 21 h.

Il est interdit d'offrir en vente des objets neufs, seule la vente d'objets usagés ou d'articles d'artisanat fabriqués maison y est autorisée. La vente d'aliment est interdite, sauf si ceux-ci sont vendus au profit de l'organisme. La vente et la consommation de boissons alcoolisées sont autorisées en autant que l'organisme détient un permis valide de la Régie des alcools, des courses et des jeux.